



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° 2019-07-

*renouvelant la réserve de chasse et de faune sauvage
des étangs du Malsaucy et de la Véronne*

Direction départementale
des territoires
Service Eau et Environnement

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L422-27, L424-15, L425-1 et 2, et R422-82 à R422-91 et R427-21,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise des animaux vivants dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral n° 1858 du 15 septembre 1967 relatif à l'usage des armes à feu dans le voisinage des habitations,

VU l'arrêté préfectoral n°2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 2013204-0001 du 23 juillet 2013 fixant les conditions d'intervention dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA du Territoire de Belfort,

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté du 19 juin 2019 au 09 juillet 2019 inclus

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2019,

CONSIDÉRANT que les abords des étangs du Malsaucy et de la Véronne, constituent un espace de loisirs très fréquenté par le public,

CONSIDÉRANT que la corne nord de l'étang du Malsaucy constitue, au printemps, une zone de nidification pour de nombreuses espèces et une zone de repos attractive pour les oiseaux d'eau lors des périodes de migration et d'hivernage ; que les incursions répétées du public seraient de nature à y perturber la tranquillité des oiseaux au cours de leurs cycles biologiques successifs,

CONSIDÉRANT que les secteurs boisés aux alentours de l'étang du Malsaucy peuvent abriter des concentrations de grands ongulés susceptibles de causer des dégâts aux cultures avoisinantes ; qu'il est nécessaire de concilier la régulation de ces espèces avec la sécurité du public et avec la préservation de la vocation naturelle du site,

CONSIDÉRANT enfin qu'il y a lieu de préciser, par une cartographie détaillée, les secteurs d'application des dispositions réglementaires régissant la réserve de chasse et de faune sauvage des étangs du Malsaucy et de la Véronne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I^{er} : Dispositions relatives à la réserve de chasse

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014136-0003 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage des étangs du Malsaucy et de la Véronne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Est érigée en réserve de chasse et de faune sauvage la zone R définie au plan annexé au présent arrêté et comprenant les parcelles ci-après désignées, situées sur les communes d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny :

Commune	Section	N° de parcelle (P : pour partie)
Evette-Salbert	AB	70 à 72 76 et 77 78 (P) 79 à 92 136 à 150 249
	BC	134 à 138
	BD	140 à 142
Lachapelle-sous-Chaux	AL	79 à 84 88 à 96 107 (P) 142, 145 et 146
Sermamagny	D	1 à 73 77 80 et 81 83 à 126 129 et 130 133 et 134 832 et 833 836 838 840

ARTICLE 3 :

Le préfet peut supprimer la réserve de chasse et de faune sauvage à tout moment, pour un motif d'intérêt général ou sur demande du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale des chasseurs.

Cette demande doit être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

ARTICLE 4 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, tout acte de chasse et tout emploi d'arme à feu est interdit à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage, y compris la régulation à tir des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juillet 2013 n'est pas applicable à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Seule la destruction par piégeage des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée toute l'année dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction.

L'autorité administrative se réserve la faculté de faire procéder à la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et des espèces exotiques envahissantes. Toutes précautions devront être prises pour limiter le dérangement des autres espèces.

ARTICLE 5 :

Tout agrainage est strictement interdit à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Les chiens devront être tenus en laisse dans l'ensemble du périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage, excepté dans le cadre des actions de chasse, de dé-cantonnement, de recherche au sang, ou de régulation administrative.

TITRE II : Dispositions relatives à la zone de nidification

ARTICLE 7 :

Est constituée en en zone de refuge pour les oiseaux, la zone N définie au plan annexé au présent arrêté sur la corne nord de l'étang du Malsaucy, et comprenant les parcelles ci-après désignées, situées sur les communes d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny :

Commune	Section	N° de parcelles (p : pour partie)
Evette-Salbert	AB	79 (P)
Sermamagny	D	1 (P)
Lachapelle-sous-Chaux	AL	79 à 84 88 90 142 145 146

ARTICLE 8 :

L'accès à la zone définie à l'article précédent est interdit en tout temps au public, à l'exception des propriétaires, de leurs ayants droit.

Dans le cadre des recherches de gibier blessé, les conducteurs de chiens de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UNUCR) sont également autorisés à pénétrer dans cette zone avec, en cas de besoin, un seul accompagnateur. Ils pourront porter une arme à feu et en faire usage pour achever un gibier blessé.

TITRE III : Dispositions dérogatoires

ARTICLE 9 :

Par dérogation aux articles 4 et 8, en vue de prévenir des dégâts aux cultures avoisinantes, les chasseurs des ACCA d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny pourront procéder au dé-cantonement des sangliers, selon les modalités prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département, dans les zones D définies au plan annexé au présent arrêté et comprenant les parcelles ci-après désignées :

Commune	Section	N° de parcelles
Evette-Salbert	AB	70 à 72
Lachapelle-sous-Chaux	AL	79 à 84 88 142 145 et 146
Sermamagny	D	83 à 126 129 et 130 133 et 134

Ces opérations pourront avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés, le matin jusqu'à 13 h 00, du deuxième dimanche de septembre à la date de la fermeture générale de la chasse du sanglier fixée par arrêté préfectoral, inclus.

Pour ces opérations, les chasseurs sont uniquement autorisés à rabattre les sangliers vers l'extérieur de la zone désignée ci-dessus, avec ou sans chien. **Aucun tir n'est autorisé dans cette zone.**

ARTICLE 10 :

Par dérogation à l'article 4 et 8, les chasseurs des ACCA d'Evette-Salbert et de Lachapelle-sous-Chaux sont autorisés à faire usage d'armes à feu pour l'exécution du plan de gestion cynégétique du **sanglier**, du plan de chasse annuel du **chevreuil** les samedis, dimanches et jours fériés, le matin jusqu'à 13 h 00, du deuxième dimanche de septembre à la date de la fermeture générale de la chasse du sanglier fixée par arrêté préfectoral, inclus, dans la zone C définie au plan annexé au présent arrêté et comprenant les parcelles ci-après désignées :

Communes	Sections	N° de parcelles (P : pour partie)
Evette-Salbert	AB	76 et 77 78 (P)
Lachapelle-sous-Chaux	AL	91 à 96 107 (P)

Au cours des opérations cynégétiques sur le sanglier et le chevreuil, le tir sur le renard roux est autorisé aux personnes prenant part à ces opérations.

Tout autre acte de chasse demeure interdit.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 :

Des panneaux informant des limites de la réserve de chasse et de la zone de nidification seront apposés par les soins du conseil départemental du Territoire de Belfort, en particulier aux points d'accès publics.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis aux maires des communes d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny qui devront l'afficher pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa réception et transmettre en retour un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, les présidents des associations communales de chasse agréée d'Evette-Salbert, de Lachapelle-sous-Chaux et de Sermamagny, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au délégué départemental de l'UNUCR.

Fait à Belfort, le

Pour la Préfète,

et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr